

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée**
à signer la présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **French Tech Aix Marseille Région Sud**
sise Palais de la Bourse, 9 la Canebière

13001 Marseille

représentée par **Sa Présidente, Madame Julie DAVICO PAHIN**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir la position la Métropole comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovative diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 va donc permettre à la Métropole d'encourager et de promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend plus particulièrement contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotechs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs - jeunesse et entrepreneuriat).

Ce faisant, la Métropole assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

Contexte

L'association intervient en effet dans le domaine du soutien à la création et au développement de startups, entreprises à fort potentiel de croissance à l'international, créatrices de valeurs et surtout, d'emplois.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt général que l'organisme bénéficiaire exerce autour de quatre axes majeurs que sont, la Finance, la mobilisation de talents, le développement à l'international et la « Tech4Good » (une technologie durable & inclusive).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et mettre en œuvre les axes du programme de l'association Aix-Marseille French Tech pour l'année 2023 suivants :

✓ **Animer et faire rayonner le territoire**

Objectif : Garantir l'ancrage et la visibilité du label sur le territoire, ainsi qu'un accès équilibré au réseau sur l'ensemble du territoire métropolitain. Aider à l'arrivée de startups/entreprises tech/fonds étrangers sur le territoire et consolider les ponts construits entre l'écosystème tech local et l'international. Aider les startups à s'étendre à l'international.

- Organisation de permanences dans les structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat du territoire pour renforcer le réseau sur l'ensemble de la Métropole
- Maintenir des moments d'échanges entre petites et plus grandes startups pour échanger les bonnes pratiques et favoriser le partage d'expériences entre start-ups du territoire
- Développer les interventions auprès des écoles pour faire connaître les perspectives de carrières dans la Tech et garder les talents sur le territoire
- Contribution à la politique d'attractivité du territoire, en coopération avec Provence Promotion, notamment avec une nouvelle édition de la campagne marketing « Notre territoire a du talent » pour attirer les talents d'ailleurs
- Nouvelle édition de l'observatoire des startups
- Continuer de valoriser les startups du territoire à travers des formats vidéos et podcasts

- Informer le grand public en veillant à rendre accessible au plus grand nombre les grandes tendances technologiques actuelles, les nouveaux métiers de la Tech, les nouvelles méthodes de travail, etc.
- Contribuer à l'identification et à la qualification des délégations de startups du territoire aux grands salons nationaux et internationaux de la Tech (CES, Vivatech) et appui à la communication ex ante et ex post,

✓ **Aix-Marseille « Capitale de l'Impact »**

Objectif : Favoriser la création, le développement et l'accueil, sur le territoire métropolitain, d'entreprises technologiques, ou mobilisant d'autres leviers d'innovation et répondant aux grands enjeux sociétaux du territoire dans une logique d'inclusion et d'égalité femmes / hommes, en faveur de la transition écologique, et en cohérence avec les filières d'excellence du territoire (notamment la Santé, les ICC, le Sport et l'Energie/Environnement).

- Organisation du Grand Bain 2023, et déploiement d'une ligne éditoriale sur la « tech à impact » tout au long de l'année
- Evènement en partenariat avec le Mouvement Impact France
- Cartographie des solutions pour la transition écologique et l'inclusion et Livre Blanc sur l'innovation à impact
- Organisation des rencontres FTAM avec la Convention des Entreprises pour le Climat Provence
- Etablissement d'un diagnostic sur la diversité des profils des salariés des startups – notamment au regard de l'égalité Femme/Homme-, baromètre du nombre d'adhérents qui sont entreprises à mission (B Corp)

Le soutien au programme événementiel de la French Tech, incluant l'édition 2023 de la manifestation « Le Grand Bain » est inclus à la présente convention. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique et de l'innovation.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole-Aix Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 pour une durée d'un an à compter de sa signature et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau ...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc.) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er},
- ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 681 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant total de 110 000 euros et représente 16,15 % du budget prévisionnel global de l'association de 681 000€ (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

- Conformément au Règlement Budgétaire et Financier portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ; la délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
- La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole :

- D'une part, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- D'autre part, le logo de la labellisation iCapital, en respectant la charte graphique qui lui aura été communiquée et à valoriser le soutien de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant

les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour French Tech Aix Marseille
Région Sud
La Présidente**

**Pour la Métropole
La Présidente**

Julie DAVICO PAHIN

Martine VASSAL

Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « FRENCH TECH AIX-MARSEILLE RÉGION SUD »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	3 500,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	291 000,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	291 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	3 500,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	390 000,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	300 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	5 100,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous-traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	70 000,00 €
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes: Marseille + Aix en Provence	50 000,00 €
Entretien et réparation		Organismes sociaux	10 000,00 €
Primes d'assurance	5 100,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques...)		L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	422 212,00 €	Autres établissements publics	20 000,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	5 700,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence): Subvention de la Métropole Aix Marseille Provence (la ligne n'apparaît plus)	140 000,00 €
Publicité, information et publications	210 000,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Autres produits de gestion courante	
Déplacement, missions et réceptions	205 512,00 €	Dont cotisations	
Frais postaux et de télécommunications		76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Produits financiers	
63 - IMPÔTS ET TAXES	1 299,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Impôts et taxes sur rémunération	1 299,00 €	Produits exceptionnels	
Autres impôts et taxes		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	241 789,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Rémunération du personnel	125 997,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Charges sociales	55 207,00 €	Transfert de charges	
Autres charges de personnel	585,00 €	SOUS TOTAL RECETTES	681 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Autres charges de gestion courante		Bénévolet	100 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES	7 100,00 €	Prestation en nature	40 000,00 €
Charges financières	7 100,00 €	Dons en nature	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		TOTAL RECETTES	681 000,00 €
Charges exceptionnelles			
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
Dotation aux amortissements, provisions et engagements			
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES	681 000,00 €		
96- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	40 000,00 €		
Personnel bénévole	100 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	681 000,00 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal